



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 2118

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de lui faire connaître les dispositions prises par son ministère pour diffuser auprès de l'ensemble des professionnels de santé (médecins généralistes, phoniâtres, neuro-pédiâtres, neuro-psychiatres, neuro-psychologues, orthophonistes, etc.) la circulaire interministérielle faisant suite au plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage adopté le 21 mars 2001. Il souhaiterait être informé des mesures qui ont été mises en place dans les établissements scolaires depuis la rentrée scolaire de septembre 2001.

Texte de la réponse

La circulaire cadre interministérielle n° DGS/SD6D/MEN/2002/68 du 4 février 2002, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit, a été adressée aux préfets des régions et des départements, aux recteurs d'académie, aux directeurs des ARH, aux présidents d'université, aux directeurs des IUFM et aux inspecteurs d'académies. Les services déconcentrés de l'Etat sont chargés d'en assurer la diffusion auprès des professionnels. La circulaire a été publiée au bulletin officiel des deux ministères et la presse professionnelle s'en est fait l'écho. D'autre part, son texte est disponible sur le site internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) chargé de la communication vis-à-vis du public et des professionnels éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le cadre du plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage. Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale institue un dépistage systématique des troubles spécifiques du langage lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins scolaires au sein des établissements. La mise en oeuvre des mesures dans les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et repose sur des actions de formation des professionnels dépendant de ce ministère au repérage, au dépistage et aux prises en charge pédagogiques diversifiées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2118

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2983

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 104